



Fraternité

Rennes, le jeudi 26 septembre 2024

Le Recteur

Δ

Division des Personnels Enseignants

DPE
Affaire suivie par:
Sylvie LUCAS
T 02 23 21 78 01

ce.dpe@ac-rennes.fr

Division des Personnels des Etablissements Privés

DPEP

Anne GUILLEMOT T 02 23 21 77 51

ce.dpep@ac-rennes.fr

Division des Personnels Administratifs, Techniques et d'Encadrement

DIPATE T 02 23 21 75 02 ce.dipate@ac-rennes.fr

96 rue d'Antrain - CS 10503 35705 RENNES Cedex 7

Site internet www.ac-rennes.fr

Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs Académiques des Services de l'Education Nationale, Madame la Présidente et Messieurs les Présidents des Universités et Directeurs d'établissement d'enseignement supérieurs

- Messieurs les Directeurs : - de l'ONISEP de Rennes
- du CROUS de Rennes

Madame la Directrice du CNED Lycée de Rennes Mesdames et Messieurs les Directeurs de CIO Mesdames les Cheffes et Messieurs les Chefs de division et de service du Rectorat

Mesdames les Cheffes et Messieurs les Chefs d'établissement du second degré public et privé sous contrat d'association

Mesdames les Directrices et Messieurs les Directeurs d'école du 1er degré privé sous contrat d'association

Objet : Demandes de congés bonifiés au titre de l'année scolaire 2024/2025

Textes de référence

- Décret n°78-399 du 20/03/1978 modifié par le décret n°2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique,
- Arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond relatif à la prise en charge des frais de voyage

Les personnels ayant leur « centre des intérêts matériels et moraux » (CIMM) dans un département ou une collectivité d'outre- mer peuvent prétendre au bénéfice de congés bonifiés et à la prise en charge de leur frais de voyage pour se rendre régulièrement en congé dans le territoire d'outre-mer dont ils sont originaires.

La circulaire DGAFP du 02/08/2023 instaure un principe de portabilité du CIMM. Dès lors que le CIMM a été reconnu par un service de l'Etat, le bénéficiaire conserve cette reconnaissance (limitée ou illimitée) en cas de mobilité vers un autre service (annexe 3).

La présente note précise les modalités d'octroi d'un congé bonifié ainsi que le calendrier des opérations.

L'obtention d'un congé bonifié, dont la durée maximale ne peut excéder 31 jours consécutifs, n'est pas un droit absolu et il appartient à l'agent d'apporter toutes les informations permettant de déterminer la localisation du CIMM fondant le droit à congé dans le département ou la collectivité d'outre-mer considéré.

Les dates de départ et de retour du congé bonifié seront déterminées en fonction du calendrier des vacances scolaires de l'été 2025 et des nécessités du service, appréciées par le chef d'établissement ou de service.

Le dossier de demande de congé bonifié figurant en annexe 2 devra être complété de manière précise et accompagné des documents permettant de justifier du centre des intérêts matériels et moraux dans le territoire considéré.

Bénéficiaires

- Les fonctionnaires et agents publics de L'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée,
- dont le CIMM est situé dans un département-région d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte) ou dans une collectivité d'outre-mer (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint Pierre et Miquelon, Polynésie Française, iles de Wallis et Futuna) ou en Nouvelle Calédonie
- justifiant de 24 mois de service ininterrompu.

Constitution des demandes

- ✓ Annexe 1 : Une note d'information relative aux modalités d'attribution du congé bonifié,
- ✓ Annexe 2 : L'imprimé de demande de congé bonifié à renseigner par l'intéressé,
- ✓ Annexe 3 : La liste des pièces justificatives à produire,
- ✓ Annexe 4 : Un état nominatif.

Calendrier

Les dossiers de demande accompagnés de l'ensemble des pièces justificatives et de l'état nominatif, dûment remplis et visés par le chef d'établissement devront être adressés, au service gestionnaire (*) au plus tard :

- 1. Pour le 12 novembre 2024 : demandes de congés bonifiés pour la période du 1er avril 2025 au 31 octobre 2025
- 2. Pour le 9 avril 2025 : demandes de congés bonifiés pour la période du 1er novembre 2025 au 31 mars 2026

Service gestionnaire (*)

- > DPE : personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale (1er et 2nd degré public) ce.dpe@ac-rennes.fr
- > DPEP : personnels enseignants du 1er et second degré privé sous contrat d'association ce.dpep@ac-rennes.fr
- ➤ **DIPATE**: personnels administratifs, ITRF, santé, sociaux et personnels d'encadrement, personnels techniques et pédagogiques jeunesse et sport. **ce.dipate@ac-rennes.fr**

NB: Les décisions d'octroi d'un congé bonifié ont été transférées aux présidents d'université et chefs d'établissement de l'enseignement supérieur pour les catégories de personnel suivantes :

- professeurs d'université, maîtres de conférences et assistants de l'enseignement supérieur,
- enseignants chercheurs,
- personnels des bibliothèques,
- personnels ITARF.

Indemnité de cherté de vie

Dès le retour de congé bonifié, les billets d'avion et les cartes d'embarquement devront être systématiquement adressés aux services gestionnaires pour pouvoir prétendre à l'indemnité de cherté de vie.

Attention:

Tout dossier incomplet ne pourra être traité par les services et empêchera la commande de billet. Tout dossier transmis hors délai ne sera pas pris en compte et fera l'objet d'un retour à l'intéressé(e).

Je vous remercie de bien vouloir porter ces informations à la connaissance de l'ensemble des personnels.

Pour le Recteur et par délégation La Secrétaire Générale Adjointe Directrice des Ressources Humaines

Charlotte CIUBUCCIU